

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2001
concernant la commercialisation des matériels de
multiplication des plantes ornementales**

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 23 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, que le projet élargé tend à modifier, ainsi que du texte de la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux que le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer, pour partie, en droit national.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 et 23 avril 2021.

Considérations générales

Il est relevé que le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous revue le 23 mars 2021, alors que le délai de transposition de la directive d'exécution (UE) 2020/177 a expiré le 31 mai 2020¹ et que, selon la lettre de saisine, la Commission européenne a prévu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement pour non-transposition de la directive au mois d'avril 2021.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, afin de transposer en droit national les modifications introduites par l'article 4 de la directive d'exécution (UE) 2020/177 à la directive 93/49/CE de la Commission, du

¹ Article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive d'exécution (UE) 2020/177.

23 juin 1993, établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil.

Le règlement grand-ducal précité du 25 avril 2001 avait été pris sur le fondement de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, depuis abrogée et remplacée par la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Il est par ailleurs à noter que le règlement grand-ducal précité du 25 avril 2001 qu'il s'agit de modifier avait été adopté selon la procédure d'urgence en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

En ce qui concerne la base légale, dans son avis n° 53.114 du 12 mars 2019² relatif à un projet de règlement grand-ducal modifiant le même règlement grand-ducal précité du 25 avril 2001, le Conseil d'État avait considéré qu'aussi bien la loi précitée du 18 mars 2008 que la loi précitée du 9 novembre 1971 s'appliquent aux « espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication », sans que les plantes ornementales n'y soient explicitement mentionnées. Ces dernières, visées par le règlement grand-ducal en projet, ne se trouvent dès lors pas comprises dans le champ d'application de la loi précitée du 18 mars 2008 qui figure au préambule du projet de règlement grand-ducal en tant que base légale.

Le règlement grand-ducal en projet, d'autant plus qu'il s'insère dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ne dispose dès lors pas d'une base légale appropriée et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Au vu de l'absence de base légale suffisante, le Conseil d'État se dispense de l'examen des articles.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre les termes « règlement grand-ducal » et les termes « du 25 avril 2001 », étant donné que le règlement grand-ducal en cause a déjà fait l'objet de plusieurs modifications.

Préambule

Le second visa relatif aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des

² Avis n° 53.114 du Conseil d'État du 12 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.

avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il y a donc lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. L'article *3bis* [...] est abrogé. »

Annexe

Dans la troisième colonne, il y a lieu de supprimer, à deux reprises, le symbole « % » suivant le chiffre zéro.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz